

Antananarivo, le 24 AUG 2010

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

**NOTE
A
TOUS**

N° 575 MFB/SG/DGD

**OBJET : VALEUR MINIMALE A DECLARER EN DOUANE POUR CERTAINS PRODUITS
SENSIBLES**

Compte tenu de la minoration de valeur flagrante déclarée à l'Administration des douanes par certains importateurs qui, d'une part, favorise la concurrence déloyale et, d'autre part, porte atteinte aux intérêts du Trésor public, une étude très poussée concernant les prix de certains produits sensibles a été effectuée ces derniers temps.

Le résultat de cette étude a permis à l'Administration des douanes de fixer la valeur minimale à déclarer (CAF) pour chaque produit analysé (Cf : Annexes).

Il va de soi que les valeurs ainsi fixées s'imposent comme la base de taxation douanière et seront applicables jusqu'à leur prochaine réactualisation qui se fera, en principe, mensuellement.

Par ailleurs, afin de mettre tous les bureaux des douanes au même niveau d'information, les valeurs en vigueur et/ou réactualisées y seront envoyées d'une manière simultanée et par voie électronique.

Dans la pratique, pour que les valeurs applicables à un moment donné ne soient pas perdues de vue par les inspecteurs liquidateurs, elles seront envoyées journalièrement aux bureaux des douanes avec le résultat du contrôle valitrade des Bordereaux de Suivi de Cargaison(BSC) que les inspecteurs devront consulter scrupuleusement au moment de la liquidation de la déclaration.

Il est à signaler que d'autres produits, actuellement en cours d'analyse, viendront s'ajouter à ceux déjà mentionnés dans les annexes.

J'attache le plus grand prix à ce que les directives données soient immédiatement suivies de stricte exécution.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

ANNEXES :

- Annexe 1 : Farine
- Annexe 2 : Sucre
- Annexe 3 : { *Huile de palme,
*Oléine de palme
*Huile de coco
- Annexe 4 : Ciment

